

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHÂTEAU

Séance du : 10 octobre 2019

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre
J-P. GOFFIN, J. VANDER JEUGT, V. PREAUX, Echevins
M. CUCHE, A. REMANT, H. PREVOT, C. PREAUX, H. POIRET, F. MANIAS, P.
DEWOLF, V. DAFTE, Conseillers
L. DEJARDIN, Directrice Générale ff

Objet : **040-36748 - Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production d'électricité – Exercices 2020 à 2025.**

Le Conseil communal siégeant publiquement,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge ;
Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
Vu les articles L1122-20, alinéa 1er, L1122-26, § 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles L3131, § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;
Vu la loi du 15 juin 2004 portant assentiment à la Convention européenne du Paysage, faite à Florence le 20 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Considérant que l'article 170 de la Constitution consacre l'autonomie fiscale des communes ; que si les conseils communaux sont libres de choisir les bases d'impôt et instaurées, diverses lois ont restreint ce pouvoir de taxation de même que l'autorité de tutelle ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;
Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;
(Considérant que l'adoption du cadre de référence précité prévoit la détermination de zones favorables, découpées en « lots », destinées à gérer l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon ;
Que le territoire de la Commune de Merbes le Château est repris, selon la cartographie, dans plusieurs lots étant les lots 16 et 17
Considérant qu'il apparaît ainsi qu'une nouvelle catégorie de contribuables est susceptible de s'installer sur le territoire communal ;
Considérant qu'il s'agit pour la commune de trouver les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et poursuivre ses missions de service public ;
Considérant que l'instauration d'une taxe sur les mâts d'éoliennes assurera une meilleure répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;
Considérant qu'outre cet objectif financier, la commune entend poursuivre un objectif secondaire en taxant ces mâts d'éoliennes, objectif secondaire lié à des considérations paysagères et environnementales ;
Considérant que la hauteur des mâts d'éoliennes relevant de ce qu'on appelle le « *moyen éolien* » ou encore le « *grand éolien* » en fait des éléments qui se singularisent dans le paysage à la différence des autres mâts d'autres installations ; que ces installations modifient le paysage et sont également susceptibles d'emporter divers inconvénients pour le voisinage, que ce soit en matière de bruit, d'effet stroboscopique, ou encore de biodiversité ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « *res communes* » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« *il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur le paysage et l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 5 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 5 septembre 2019 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 12 OUI :

Art 1. Pour les exercices 2020 à 2025, il est établi une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinés à la production d'électricité. Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art 2. La taxe est due solidairement par le ou les propriétaire(s) du mât et par le ou les propriétaire(s) du terrain au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art 3. Le taux de la taxe est fixé comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0,00 €,
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500,00 €,
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts : 15.000,00 €,
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 €.

Art 4. Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit être datée, signée et accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxation par l'Administration communale.

Toute installation de mât d'éolienne doit également être déclarée spontanément dans les quinze jours.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans le délai prévu, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments

sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments du montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % pour la 1^{ère} infraction, de 50 % pour la 2^{ème} infraction, 100 % pour la 3^{ème} infraction et 200 % à partir de la 4^{ème} infraction.

Art 6. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art 7. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Art 8. Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Art 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 10. Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 11. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,



L. DEJARDIN



Le Bourgmestre,



P. LEJEUNE

Avis rendu au Conseil communal de la commune de Merbes-le-Château en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 2019/35

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production d'électricité – Exercices 2020 à 2025.

Date de réception du dossier par le receveur régional : 5 septembre 2019.

Avis en urgence : non.

Date limite de remise d'avis : 19 septembre 2019.

Date du présent avis : 5 septembre 2019.

Incidence financière : 0,00 € HTVA.

Documents reçus : Projet de règlement.

Projet de décision

Vote par le Conseil du Règlement taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production d'électricité – Exercices 2020 à 2025.

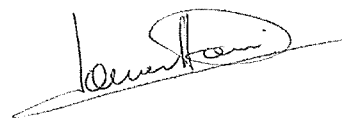
Avis

Le projet du texte « Règlement taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production d'électricité – Exercices 2020 à 2025 » soumis à la décision du Conseil communal a été communiqué à l'agent de la tutelle pour un avis préalable le 25 avril 2019.

Les corrections de fonds et de forme émises par cet agent ont été actées dans le règlement présenté au Conseil communal. Ce texte respecte les prescrits de la circulaire budgétaire 2020 en matière de taux maximums à appliquer. Un article relatif aux frais d'envoi de rappel a été ajouté.

Tenant compte de ces éléments lors de la rédaction du présent avis, le receveur n'a pas de remarque quant à la légalité de ce règlement.

Beez, le 5 septembre 2019



Laurent DASSI,
Receveur régional.